

## **5. ENQUETES**

## 5.1. Acte réglementaire relatif à la réalisation d'enquêtes et de recherche à partir du fichier des allocataires

ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A LA REALISATION  
D'ENQUETES ET DE RECHERCHES A PARTIR DU FICHIER DES ALLOCATAIRES

Décision du C.A. du 13 septembre 1996

~ ~ ~

Vu la convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le décret n° 78.774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978,

Le Conseil d'Administration de la caisse d'allocations familiales de la Savoie décide :

ARTICLE 1er

La caisse d'allocations familiales de la Savoie met en oeuvre, à partir des informations qu'elle détient dans ses fichiers de gestion des prestations, des traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité la réalisation d'enquêtes et de recherches.

ARTICLE 2

Ces enquêtes et recherches sont réalisées sur l'ensemble des allocataires, ou bien après la sélection d'échantillons d'allocataires ou constitution de panel d'étude.

ARTICLE 3

Selon les cas, les enquêtes et recherches doivent permettre à la caisse d'allocations familiales :

- . de rechercher les bénéficiaires potentiels des allocations qu'elle verse et de ses interventions en action sociale,
- . de connaître les comportements, les besoins et les souhaits de ses allocataires,
- . de suivre l'évolution de certaines catégories de population sur une période déterminée,

- . d'orienter sa politique d'action sociale en constituant notamment des outils d'aide à décision,
- . de fournir aux Pouvoirs Publics ainsi qu'aux différents partenaires intervenant dans le champ de la protection sociale, des éléments d'analyse anonymes et agrégés quant aux caractéristiques économiques et sociales de la population allocataire.

#### ARTICLE 4

Les enquêtes et recherches peuvent être réalisées par l'intermédiaire de questionnaires, d'entretiens individuels, de contacts téléphoniques ou de sondages.

#### ARTICLE 5

Les catégories d'informations nécessaires à la mise en oeuvre des enquêtes et des recherches sont pour partie déjà gérées dans le cadre du système de traitement automatisé des prestations. Elles concernent l'identité des bénéficiaires de prestations, leur situation familiale et sociale, leur logement, leur activité professionnelle, leurs ressources et leur situation économique, leurs droits aux prestations et les prestations effectivement servies, leurs besoins et leurs souhaits.

Les informations recueillies auprès des allocataires par la caisse d'allocations familiales relèvent de ces seules catégories d'informations dans la mesure où elles sont en rapport avec ses missions.

La durée de conservations des informations nominatives n'exède pas le temps nécessaire à leur exploitation et à la publication des résultats.

#### ARTICLE 6

Préalablement à tout lancement d'une procédure quelconque d'enquête ou de recherche, les allocataires concernés sont informés :

- . des objectifs et des conditions de sa réalisation,
- . du caractère facultatif de leur participation et des conditions dans lesquelles ils peuvent s'opposer à l'utilisation d'informations nominatives les concernant,
- . de l'existence éventuelle d'une procédure de relance,
- . du moment à partir duquel l'enquête devient éventuellement anonyme,
- . des destinataires d'informations nominatives autres que la C.A.F. s'il en existe,
- . de l'existence d'un droit d'accès aux informations les concernant.

#### ARTICLE 7

La caisse d'allocations familiales peut, le cas échéant, avoir recours aux services d'une société spécialisée pour conduire tout ou partie des différentes phases de l'enquête ou de la recherche.

Selon les cas, un tiers agissant au titre de partenaire de la caisse d'allocations familiales, peut être amené à collecter, saisir et expliciter les informations.

En tout état de cause, une convention fixe les responsabilités des parties dans le déroulement des opérations et engage au respect de la confidentialité des informations nominatives traitées.

#### ARTICLE 8

Hormis les cas dans lesquels la réalisation de l'enquête ou la recherche se fait en collaboration avec une personne morale ayant la qualité de partenaire, aucune information nominative n'est communiquée à des tiers.

Toute diffusion des résultats implique que les données concernées aient été préalablement rendues anonymes.

#### ARTICLE 9

Lors de chaque lancement d'une enquête ou d'une recherche la caisse d'allocations familiales informe la C.N.I.L. des principales caractéristiques du projet et lui communique tous les documents servant de support à sa réalisation : note de présentation, projets de questionnaire et de courrier aux allocataires, contrat.

#### ARTICLE 10

Le droit d'accès prévu au chapitre V de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 et mentionné à l'article 6 de la présente décision s'exerce auprès du directeur de la caisse d'allocations familiales de la Savoie.

#### ARTICLE 11

La présente décision sera affichée à la caisse, au panneau destiné à l'information du public, et insérée dans le recueil départemental des actes administratifs.